

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS216

présenté par
M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, la réduction dont bénéficie chaque employeur est subordonnée au respect des obligations suivantes :

« 1° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise, entraînant une diminution du nombre d'emplois en France ;

« 2° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2024, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau inférieur à 75 points ;

« 3° L'absence de versement de dividendes au titre de l'année 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à conditionner le bénéfice de l'allègement de cotisation patronale (CICE) au respect d'un certains nombre d'obligations pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance.

Ces obligations sont les suivantes :

- l'absence de délocalisations ;
- l'égalité salariale femmes/hommes ;
- l'absence de versement de dividendes pour l'année.

En 2020, le CICE transformé en allègement de cotisations patronales représente un coût de 22 milliards d'euros pour la Sécurité sociale, compensé par le budget de l'État.

Au regard des sommes engagées, il convient d'exiger des contreparties en matière économique et sociale.